

STATUTS ET RÈGLEMENTS  
DES  
TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS  
DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE CANADA  
SECTION LOCALE 1288P

ARTICLE I

Nom

Le présent organisme est connu sous le nom de section locale 1288P des Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce Canada, détenant une charte de l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, FAT-COI, CTC (Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce Canada).

ARTICLE II

Sphère de compétence

Section A. Le champ d'application géographique de la présente section locale comprend la province du Nouveau-Brunswick et toute autre région qui puisse être déterminée à un moment ou à autre par l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce.

Section B. Le champ d'application de secteurs d'activité de la présente section locale s'étend à toute personne exerçant un travail ou fournissant un service du ressort de l'Union internationale, ou toute autre sphère de compétence pouvant être déterminée à un moment ou à autre par l'Union internationale.

### ARTICLE III

#### Objectifs

Les objectifs de la présente section locale sont de hausser le statut économique et social de ses membres et : de diriger une section locale formée de personnes s'adonnant à l'accomplissement de tâches ou de services qui relèvent de sa compétence; de syndiquer, réunir et appuyer les personnes qui relèvent de sa compétence sans distinction de race, de croyance, de couleur, de sexe, de religion, d'âge, de handicap, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de l'identité de genre, d'origine nationale ou d'horizon ethnique afin d'améliorer les conditions salariales, les heures de travail, les avantages sociaux et les conditions de travail; d'obtenir le statut de représentant négociateur exclusif de personnes qui relèvent de sa compétence, de traiter et régler des griefs, de voir au respect de tous les droits acquis lors des négociations collectives; d'inciter ses membres et tous les travailleurs à s'inscrire et à voter; d'appuyer la recherche dans ses industries pour le mieux-être de ses membres; de promouvoir et sauvegarder le plein emploi, la sécurité du revenu et la protection de ses membres et de l'ensemble des travailleurs; d'accroître et protéger les institutions démocratiques, les droits et les libertés civils et l'héritage de justice économique et sociale aux États-Unis et au Canada; de publier et diffuser des publications; de défendre et assurer la continuité de la section locale en tant qu'institution et de s'acquitter de ses obligations juridiques et contractuelles; de protéger la section locale de toute influence malhonnête et des tentatives de sabotage de la part de détracteurs des principes fondamentaux de la démocratie et du syndicalisme démocratique; d'acquérir, recevoir, retenir, gérer, louer, transférer, investir, étendre ou utiliser autrement les fonds et les biens du présent organisme aux fins de lui permettre de s'acquitter de ses tâches et d'atteindre les objectifs énoncés dans les statuts de l'Union internationale et les statuts et règlements de la section locale; de mettre à exécution les objectifs de l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce comme définis dans le préambule et les dispositions des statuts de l'Union internationale; d'entreprendre toute démarche et tout geste jugés raisonnables et appropriés pour promouvoir le bien-être et les intérêts de ses membres, des travailleurs du ressort de sa sphère de compétence et des travailleurs en général et d'accorder une protection mutuelle à ses membres contre des règlements odieux, un congédiement illégal, ou toute autre forme d'injustice ou d'oppression; de parrainer, appuyer, partager et assister financièrement

ou autrement toute activité éducative, législative, politique, civique, sociale, préventive, secourable, communautaire ou charitable, et appuyer toute initiative analogue susceptible de rassembler des travailleurs en toute légalité pour leur protection et leurs intérêts réciproques.

#### ARTICLE IV

##### Statut de membre

Section A. Toute personne accomplissant un travail relevant des secteurs d'activité et du champ d'application géographique de la présente section locale est admissible à devenir membre, sous réserve des dispositions des présents statuts et règlements et des statuts et lois de l'Union internationale. Les membres sont regroupés selon les catégories suivantes : membre actif, membre associé, membre à vie ou membre non actif. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'une catégorie à la fois.

Section B. 1. Une personne peut devenir un membre actif si elle travaille au sein d'une unité de négociation collective représentée par l'Union internationale ou par la section locale; si elle est un employé ou un dirigeant salarié de l'Union internationale ou de la section locale ou de toute organisation approuvée par le Conseil exécutif international et avec laquelle l'Union internationale ou la section locale est affiliée; si elle est membre de l'Union internationale par l'entremise de la section locale ou l'une de ses divisions, qu'il s'agisse d'une association professionnelle ou d'une autre association détenant une charte de l'Union internationale ou de la section locale; ou si elle travaille comme barbier, cosmétologue ou agent d'assurances indépendant.

Afin de devenir un membre actif, une personne admissible doit remettre à la section locale les cotisations courantes et les frais d'entrée ou de réintégration requis, ou autres modalités fixées par la section locale en paiement desdits frais. Il lui faudra par la suite continuer de verser les cotisations et, s'il y a lieu, les modalités résiduelles en paiement des frais d'entrée ou de réintégration requis pour maintenir le statut de membre actif.

Un membre actif jouit de tous les droits et les privilèges auxquels il a droit en tant que membre de la section locale et de l'Union internationale, y compris le droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires, le droit d'occuper une fonction dans le

syndicat et le droit d'être élu délégué, à condition de satisfaire aux exigences prévues dans les présents statuts et règlements et les statuts de l'Union internationale.

Un membre actif a le privilège de se voir accorder le statut de retrait, à condition d'y être admissible et de satisfaire aux exigences de l'article V des présents statuts et règlements. S'ils y sont admissibles, les membres actifs peuvent obtenir le statut d'absence pour service militaire et transférer leur statut de membre de la section locale au moyen d'un formulaire de mutation.

2. Un membre actif qui ne travaille pas en raison d'une mise à pied, d'une maladie, d'une invalidité ou d'un congé prévu contractuellement et qui détient des droits de rappel ou de réembauchage conformément à une convention collective, ou qui s'est vu congédier et qui a déposé un grief en vertu de ladite convention collective d'une unité accréditée qui est représentée par l'Union internationale ou la section locale, peut choisir : (1) de continuer de verser des cotisations et conserver son statut de membre actif pour la période temporaire durant laquelle lesdits droits de rappel ou de réembauchage sont en vigueur ou ledit grief est en instance, mais pas plus de deux (2) ans dans un ou l'autre des cas, (2) de demander une autre classification de membre prévue au présent article, s'il y est admissible, ou (3) de demander le statut de retrait comme stipulé à l'article 6.

Section C. Une personne peut devenir un membre associé si elle participe à un programme spécifique du syndicat établi ou approuvé par le Conseil exécutif international et si elle n'est pas autorisée à être un membre actif, ou si elle est au service d'un employeur où une campagne de recrutement intensive a été entreprise par l'Union internationale ou l'un de ses organismes à charte. Il lui faut aussi remettre les droits applicables pour accéder au statut de membre associé et maintenir ce statut. Un membre associé a le privilège d'assister aux assemblées des membres, peut siéger à un comité comme déterminé par le président de la section locale et peut donner un compte rendu à la demande de celui-ci ou prononcer un discours à de telles assemblées. Il a le privilège d'obtenir le statut de retrait, à condition d'y être admissible et de satisfaire aux exigences de l'article V des présents statuts et règlements. Toutefois, les membres associés n'ont ni le droit de parole ni de vote dans les affaires de la section locale et ne peuvent ni occuper une fonction ni être élus en tant que délégués au sein de celle-ci.

Section D. La section locale peut accorder le statut de membre à vie à tout membre qui a accumulé vingt-cinq (25) années ou plus à titre de membre actif de l'Union internationale et qui n'est plus admissible à ce statut au sein de l'Union internationale. Les propositions en vue de l'attribution du statut de membre à vie doivent être présentées et soumises à un vote lors d'une assemblée ordinaire du conseil exécutif de la section locale. On peut en appeler de la décision du conseil exécutif de ne pas attribuer un statut de membre à vie lors de la prochaine assemblée ordinaire des membres de la section locale. Le président d'une section locale doit aviser immédiatement le secrétaire-trésorier international de l'approbation du statut de membre à vie d'un membre. Les membres à vie ont le privilège d'assister aux assemblées des membres, peuvent siéger à des comités et, comme déterminé par le président de la section locale, peuvent donner un compte rendu ou prononcer un discours à de telles assemblées. Toutefois, les membres à vie n'ont ni le droit de parole ni de vote dans les affaires de la section locale et ne peuvent ni occuper une fonction ni être élus en tant que délégués au sein de celle-ci.

Si ce membre redevient admissible au statut de membre actif de l'Union internationale, il doit faire la même demande de statut de membre actif que dans le cas d'une réintégration à la suite d'un retrait, comme prévu à l'article V des présents statuts et règlements.

Section E. Une personne peut devenir un membre non actif si elle est propriétaire/opératrice d'un établissement sous la sphère de compétence de la section locale. Il lui faut remettre les droits applicables pour accéder au statut de membre non actif et maintenir ce statut. Les membres non actifs ont le privilège d'assister aux assemblées des membres, peuvent siéger à des comités et, comme déterminé par le président de la section locale, peuvent donner un compte rendu ou prononcer un discours à de telles assemblées. Ils ont le privilège de se voir accorder le statut de retrait, à condition d'y être admissibles et de satisfaire aux exigences de l'article V des présents statuts et règlements. Ces personnes n'ont ni le droit de parole ni de vote dans les affaires de la section locale et ne peuvent ni occuper une fonction au sein du syndicat ni être élues en tant que délégués.

Section F. Toute demande d'adhésion doit être faite sur des formulaires fournis ou approuvés par le secrétaire-trésorier international. La section locale doit garder ces demandes d'adhésion et transmettre les informations concernant les nouveaux

membres sur un rapport des effectifs dans le format fourni ou approuvé par l'Union internationale, ceci pouvant inclure un rapport en format électronique. Ce rapport doit être transmis tous les mois au secrétaire-trésorier international.

Section G. Les membres ne doivent pas remettre la liste complète ou partielle des membres de l'Union internationale ou d'une section locale à une personne qui ne détient pas de poste au sein du gouvernement ou de l'Union internationale ou d'une section locale, ou de poste administratif relativement à une caisse d'avantages sociaux pour des employés, poste en vertu duquel l'obtention de ladite liste est permise sans autorisation écrite expresse du président international.

Section H. Tous les membres sont assujettis aux statuts et règlements de la présente section locale ainsi qu'aux statuts et lois de l'Union internationale.

## ARTICLE V

### Statut de retrait et d'absence pour service militaire

Section A. Les membres suivants qui se sont acquittés de leurs cotisations et leurs droits courants peuvent obtenir, sans frais, le statut de retrait :

1. Les membres qui ne travaillent plus au sein d'une d'unité de négociation collective sous la sphère de compétence de la section locale;
2. Les membres dont le poste n'est pas couvert aux termes d'une convention collective;
3. Les membres employés par l'Union internationale ou de la section locale qui sont représentés par une autre organisation ouvrière aux fins de négociation collective avec l'Union internationale ou la section locale;
4. Les membres ne travaillant plus pour un employeur qui fait l'objet d'efforts de recrutement intensif de la part de la section locale et qui n'a pas conclu de convention collective avec la section locale; et
5. Les membres qui mettent fin à leur statut de membre associé, non actif ou général et qui ne sont pas admissibles au statut de membre actif.

Section B. Le président, une fois qu'il a reçu l'information qu'un membre est admissible au statut de retrait, doit accorder ledit statut conformément aux stipulations des présents statuts et règlements et des statuts de l'Union internationale.

Section C. Le statut de retrait accordé aux membres admissibles doit entrer en vigueur le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois suivant la date de leur admissibilité à ce statut.

Section D. Une personne ayant le statut de retrait peut demeurer membre :

1. En avisant l'Union internationale par écrit au plus tard le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur d'un tel statut et en versant un mois de cotisations, devenant ainsi un membre général comme prévu à l'article 4(F) des statuts de l'Union internationale, ou;

2. Si elle est admissible au statut de membre actif, en faisant une demande du statut de retrait, ainsi qu'en versant le montant des cotisations courantes auprès de la section locale de la sphère de compétence où elle travaille ou de la dernière dont elle était membre au plus tard un (1) mois après la date d'entrée en vigueur du statut de retrait.

Section E. Toute personne ayant le statut de retrait qui souhaite devenir membre d'une section locale peut être admise en tant que membre réintégré sans verser de droits, sauf les cotisations courantes, pourvu que la réintégration à cette section locale soit effectuée dans les trente (30) jours de sa date d'embauche au sein d'une unité de négociation collective représentée par l'Union internationale ou par ladite section locale, ou dans les trente (30) jours de sa date d'embauche par l'Union internationale ou l'un de ses organismes à charte. Toute personne qui travaille au sein d'une unité de négociation collective représentée par l'Union internationale ou l'un de ses organismes à charte et qui n'est pas réintégrée de la façon précisée au présent paragraphe voit son statut de retrait annulé et ne peut être réadmis qu'après versement des droits applicables.

Section F. Lorsqu'un membre dont les cotisations et les droits exigibles ont été acquittés entreprend son service militaire aux États-Unis ou au Canada, que ce soit volontairement ou par conscription, ce membre peut, s'il en fait la demande, obtenir le statut d'absence pour service militaire ainsi que le privilège de réintégrer une section locale dont la sphère de compétence s'étend à son lieu de travail au sein d'une unité de négociation

collective représentée par l'Union internationale ou par ladite section locale dans les six (6) mois suivants la fin du service militaire, à condition que cette personne sollicite l'adhésion selon les règles requises, fournisse une preuve de sa libération et acquitte les cotisations courantes.

Section G. Au cours de la période de service militaire, les privilèges prévus dans les présents statuts et règlements et les statuts de l'Union internationale sont suspendus. Cependant, toute personne réadmise en vertu des dispositions énoncées ci-dessus doit regagner sans tarder son plein statut de membre dès l'entrée en vigueur du statut d'absence pour service militaire.

Section H. Les personnes ayant le statut d'absence pour service militaire qui demandent un renouvellement d'adhésion après la période de six (6) mois mentionnée ci-dessus sont reçues comme ayant le statut de retrait conformément à la section E du présent article.

## ARTICLE VI

### Assemblées

Section A. Les assemblées générales des membres de la présente section locale doivent avoir lieu au moins trimestriellement pourvu que l'intervalle entre ces assemblées ne soit pas de plus de quatre (4) mois, au moment et à l'endroit déterminés par le conseil exécutif de la section locale. Les assemblées ordinaires peuvent se tenir par conférence téléphonique ou par toute autre méthode approuvée par le Conseil exécutif international.

Section B. Le président de l'assemblée a l'autorité de prendre toute mesure raisonnable nécessaire à assurer l'ordre.

Section C. Une assemblée extraordinaire des membres est convoquée lorsque dix pour cent (10 %) des membres en font la demande par écrit ou sur l'ordre du conseil exécutif ou du président. Les assemblées extraordinaires sont tenues aussitôt que raisonnablement convenable, à condition que, lorsqu'une assemblée générale des

membres est prévue dans les trente (30) jours de la demande d'assemblée extraordinaire, le président puisse différer cette assemblée à la date de l'assemblée générale déjà fixée. Les assemblées extraordinaires ont lieu de la même façon que les assemblées générales de la section locale.

Section D. Des assemblées d'information d'un groupe de membres peuvent avoir lieu occasionnellement ou régulièrement, comme déterminé par la section locale. De telles assemblées d'information de membres de la section locale peuvent soumettre de différer des recommandations à l'assemblée générale ou à une assemblée extraordinaire des membres pour leur mise en œuvre. Les assemblées de groupes de membres peuvent voter relativement à la ratification de conventions collectives négociées qui les touchent, comme stipulé à l'article 23 des statuts de l'Union internationale.

Section E. On doit donner un avis raisonnable précisant l'heure et l'endroit de toutes les assemblées qui ne sont pas tenues de façon périodique à des heures et des endroits prédéterminés, afin que tous les membres concernés puissent avoir l'occasion d'y assister. On doit également indiquer le but de toutes les assemblées extraordinaires.

Section F. Le quorum pour toute assemblée est de cinquante pour cent (50 %) des membres. Toutefois, si la section locale compte plus de douze (12) membres, le quorum est de sept (7) membres.

Section G. À moins de dispositions spécifiques contraires aux présents statuts et règlements ou aux statuts de l'Union internationale, toute question nécessitant un scrutin doit être déterminée par la majorité des membres actifs présents votant sur la question. Lorsqu'une exigence de majorité des voix, de majorité des deux tiers, de majorité relative, ou d'autre proportion de vote est énoncée dans les présents statuts et règlements, elle a trait aux membres présents et votants et/ou à tous les bulletins de votes valides qui ont été recensés, selon le cas, à moins de dispositions spécifiques contraires dans la clause applicable.

Section H. À moins de dispositions contraires aux présents statuts et règlements ou dans les statuts et lois de l'Union internationale, les réunions se déroulent

selon la procédure parlementaire afin d'assurer la tenue d'assemblées disciplinées et démocratiques.

## ARTICLE VII

### Dirigeants officiels de la section locale

Section A. Les dirigeants statutaires de la présente section locale sont le président, le secrétaire-trésorier, l'archiviste et dix (10) vice-présidents, soit un (1) vice-président la région de Saint-Jean, un (1) vice-président pour la région de Moncton, un (1) vice-président pour la région de Miramichi, un (1) vice-président pour la région de Bathurst, un (1) vice-président pour la région de Fredericton, un (1) vice-président pour la région de Dalhousie et de Campbellton, un (1) vice-président pour la région d'Edmundston et trois (3) vice-présidents généraux.

Section B. Les fonctions des dirigeants statutaires et des employés de la section locale sont comme déterminés dans les statuts et lois de l'Union internationale et toute autre fonction qui pourrait être stipulée aux présents statuts et règlements ou par la section locale.

Section C. 1. Le président exerce le pouvoir exécutif au sein de la section locale et veille au respect des statuts et lois de l'Union internationale et des statuts et règlements et des règles de sa section locale. Le président ou un représentant nommé par lui assume la présidence lors des assemblées de la section locale et tranche toute question de procédure sous réserve d'un appel auprès de la section locale ou du conseil exécutif de celle-ci, dans la mesure où il est approprié de le faire, pourvu que les décisions résultant de l'appel soient compatibles avec les statuts et lois de l'Union internationale. Les fonctions du président comprennent celle de délégué ou représentant à tout congrès ou toute assemblée à laquelle la section locale a le droit d'être représentée et procède à l'élection de délégués ou de représentants sous réserve des dispositions énoncées aux articles 8(l)3 et 15(E) des statuts de l'Union internationale. Le président veille au bon fonctionnement de la section locale. Sous réserve des conditions énoncées respectivement dans les conventions de fiducie et les conventions collectives, le président ou son représentant désigné siège en tant que fiduciaire au sein de toute fiducie d'avantages sociaux pour laquelle la section

locale a le droit à un fiduciaire et nomme tout autre fiduciaire auquel la section locale a le droit pour ladite fiducie. Le président ou son représentant désigné a le pouvoir de nommer des délégués syndicaux ou de déterminer que les délégués syndicaux dans des endroits désignés soient élus par les effectifs touchés; il a aussi le pouvoir de les retirer de ce poste. Il nomme tous les comités au besoin et s'acquitte de toute autre fonction relative à son poste. Le président doit voter lorsque son vote sert à trancher une question ou lors de la tenue d'un vote secret. Le président de la section locale peut nommer des sergents d'armes afin qu'ils veillent au bon déroulement des assemblées de la section locale.

2. Le président procède à l'emploi des fonds de la section locale qui doivent être autorisés ou ratifiés par le conseil exécutif de la section locale, à l'exception des déboursés devant nécessairement provenir des fonds de la section locale selon les statuts et lois de l'Union internationale ou les statuts et règlements approuvés de la section locale. Les déboursés doivent être effectués conformément aux dispositions de l'article IX, section C des présents statuts et règlements. Avec l'approbation du conseil exécutif de la section locale, le président investit et réinvestit les fonds excédentaires de la section locale selon les normes relatives aux fiducies.

3. Le président a l'autorité d'interpréter les statuts et règlements de la section locale. Cette interprétation peut être portée au conseil exécutif pour appel dans les trente (30) jours suivant la décision. Toute interprétation ou toute décision en appel doit se conformer aux statuts et lois de l'Union internationale. Le président a l'autorité de régler toute controverse, tout litige ou tout grief qui puisse surgir au sein des membres de la section locale et pour lequel aucune disposition n'est prévue aux présents statuts et règlements. Aucune des dispositions aux présents statuts et règlements ne doit être interprétée ni appliquée en dérogation à un droit ou une disposition quelconque stipulée dans les statuts de l'Union internationale.

4. Le président peut recourir aux services de personnes dont il a besoin pour la conduite des affaires de la section locale ou les embaucher dans ce but. Il peut mettre un terme à l'emploi de ces personnes une fois leur tâche accomplie ou lorsqu'il y va de l'intérêt de la section locale. Le président peut licencier tout représentant syndical pour des motifs raisonnables sous réserve d'un appel auprès du conseil exécutif de la section locale.

5. Le président fixe la rémunération et les comptes de dépenses, ou la politique de remboursement de dépenses, s'appliquant à toutes les personnes à l'emploi du

syndicat ou dont les services ont été retenus par celui-ci, sous réserve de l'approbation du conseil exécutif de la section locale.

6. Le président a la garde de la carte d'attestation d'atelier syndical ou d'autre symbole de ce genre, du logo du syndicat, de l'étiquette syndicale, des noms de domaine du syndicat et de toute autre marque d'identification du syndicat qui sont émis par l'Union internationale.

7. En utilisant les formulaires fournis, approuvés ou mandatés par l'Union internationale, le président transmet au secrétaire-trésorier international un rapport mensuel faisant état du nombre de ses membres et de leur statut le dernier jour du mois pour lequel ce rapport est préparé. Le président remplit ce rapport en accord avec les dispositions des articles 34(B)6 et 34(B)7 des statuts de l'Union internationale.

8. Le président perçoit et comptabilise toutes les sommes recueillies comme il se doit.

9. Lors de chaque assemblée ordinaire du conseil exécutif, le président donne un compte rendu détaillé de tous les montants perçus et versés par lui, y compris un état de l'actif, du passif et de l'actif net, dressé essentiellement selon les catégories figurant dans le rapport financier trimestriel des fiduciaires comme prévu à la section D de l'article IX des présents statuts et règlements. L'exactitude de ce relevé doit être certifiée par les fiduciaires de la section locale à qui le président présente les états financiers sur demande. Le président voit à ce que ces états financiers puissent être aisément consultés par les membres. Le président doit également préparer ou diffuser un rapport financier au moins une fois par année lors d'une ou de plusieurs assemblées ordinaires des membres.

Section D. Le secrétaire-trésorier assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et ses responsabilités et s'acquitte de ses propres fonctions sous la direction du président. Le secrétaire-trésorier est délégué d'office ou représentant à toute assemblée ou tout congrès auquel la section locale a le droit d'élire plus d'un délégué ou représentant et procède à leur élection sous réserve des dispositions des articles 8(I)3 et 15(E) des statuts de l'Union internationale.

Section E. Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions officielles. Ils ne sont désignés numériquement qu'aux fins d'élections.

Section F. L'archiviste rédige le procès-verbal de toute assemblée générale de la section locale et de toute réunion du conseil exécutif et conserve un compte rendu précis des délibérations sous forme reliée ou d'enregistrement électronique inaltérable.

Section G. 1. Tout dirigeant de section locale ayant la garde de tout livre ou tout dossier de la section locale doit les conserver avec soin et être prêt en tout temps à les soumettre à une vérification, à une inspection ou à un examen dûment autorisé.

2. Tout dirigeant doit, au terme de son mandat, lors d'une révocation ou lorsque son poste devient vacant, remettre à son successeur dûment élu ou, dans le cas où un successeur n'est pas choisi, au fiduciaire dûment élu, tous les livres, les documents, les sommes d'argent et les autres biens en sa possession appartenant à la section locale ou à l'Union internationale et n'est dégagé de son cautionnement et de ses obligations qu'après avoir satisfait à cette exigence.

Section H. La rémunération des dirigeants et les montants consacrés à leurs dépenses, ou la politique de remboursement de dépenses, sont fixés par le conseil exécutif de la section locale.

## ARTICLE VIII

### Conseil exécutif de la section locale

Section A. Les dirigeants statutaires de la section locale constituent le conseil exécutif de la section locale. Les fonctions des membres du conseil exécutif sont comme déterminées dans les statuts de l'Union internationale et les présents statuts et règlements, et il en va de même de toute autre fonction pouvant être déterminée par la section locale selon les circonstances.

Section B. Le conseil exécutif détient l'entière responsabilité de toute activité de la section locale qui ne fait pas l'objet du mandat d'un ou plusieurs dirigeants ou qui n'est pas réservée aux membres. Le conseil se réunit au moins une (1) fois par trimestre, à condition que l'intervalle entre ces réunions ne dépasse pas quatre (4) mois. Le président a le pouvoir de convoquer des réunions extraordinaires du conseil exécutif lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande majoritaire du conseil exécutif. Le conseil exécutif de la section

locale peut se réunir par téléconférence ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil exécutif international, à condition que les membres du conseil exécutif de la section locale se réunissent en personne au moins trois (3) fois par année. Le président de la section locale peut tenir un scrutin au sein du conseil exécutif en utilisant la poste, le téléphone ou un autre moyen de communication qu'il juge approprié. La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

## ARTICLE IX

### Comité des fiduciaires de la section locale

Section A. En vertu de leurs fonctions, trois (3) membres du conseil exécutif de la section locale forment le comité des fiduciaires, dont deux (2) sont le président et le secrétaire-trésorier. Le conseil exécutif désigne annuellement l'un des autres membres du conseil comme troisième fiduciaire.

Section B. Les fiduciaires voient à ce que l'administration des finances de la section locale soit conforme aux statuts et lois de l'Union internationale et aux présents statuts et règlements. Les fiduciaires sont responsables des fonds et des biens de la section locale et veillent à la perception et la gestion adéquates de ceux-ci aux seules fins de la section locale, selon les procédés comptables normalisés.

Section C. Tout chèque, tout transfert électronique et tout autre document financier doivent porter la signature de deux (2) des trois (3) fiduciaires et ceux-ci avisent toute banque ou toute autre institution financière détenant les fonds ou les biens de la section locale de cette condition.

Section D. Les fiduciaires procèdent à l'examen des états financiers de la section locale. Ils rédigent un rapport financier trimestriel à l'intention du secrétaire-trésorier international sur des formulaires fournis ou approuvés par lui, dans les délais qu'il peut prescrire; ils remettent une copie dudit rapport au conseil exécutif de la section locale. Les fiduciaires déposent également auprès du secrétaire-trésorier international copie de toute vérification prévue dans les statuts de l'Union internationale et de tout rapport financier annuel destiné au gouvernement fédéral dans les trente (30) jours suivants leur rédaction.

Section E. Les fiduciaires retiennent les services d'un comptable agréé afin qu'il les assiste dans leurs fonctions et qu'il effectue une vérification complète des comptes de la section locale au moins une (1) fois par année, sauf indication contraire dans l'article 36(E) des statuts de l'Union internationale.

Section F. Les fiduciaires s'assurent que les dirigeants, les représentants et les employés de la section locale souscrivent des cautionnements comme prescrit par le secrétaire-trésorier international et conformément aux dispositions de l'article 11(L) des statuts de l'Union internationale.

Section G. Les titres de propriété de l'immeuble d'un siège social ou d'autres biens immobiliers appartenant à la section locale doivent être dûment établis au nom de ladite section locale, si les lois provinciales applicables le permettent, au nom des membres individuels du comité de fiduciaires et de leurs successeurs à ce poste, détenus par ceux-ci en fiducie au seul bénéfice de la section locale ou administrés par une société immobilière dont les documents statutaires ont reçu l'approbation du président international.

## ARTICLE X

### Fonds de la section locale

Les fonds généraux ou spéciaux et les biens de la présente section locale ne doivent servir qu'aux fins énoncées aux présents statuts et règlements ou aux statuts et lois de l'Union internationale, comme établis en vertu d'une résolution appropriée du conseil exécutif de la section locale, ou pour répondre aux besoins relatifs à la conduite des affaires de la section locale.

## ARTICLE XI

### Frais d'adhésion et cotisations

Section A. À moins de dispositions contraires dans les statuts de l'Union internationale, les cotisations, les frais d'adhésion et de réintégration raisonnables et les contributions régulières ou spéciales sont fixés, haussés ou perçus par la section locale à la suite d'un vote majoritaire lors d'un scrutin secret tenu parmi ses membres. Un avis écrit de

l'action proposée doit être expédié aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue du scrutin.

Section B. Les cotisations sont payables le premier (1<sup>er</sup>) jour du mois où elles sont dues ou auparavant. Le nouvel adhérent doit payer tout frais d'adhésion ou de réintégration pouvant être prévu, sauf indication contraire dans les statuts de l'Union internationale, en sus des cotisations du mois courant et d'autres droits.

Section C. Tout membre dont les cotisations et les droits demeurent impayés pendant une période de deux (2) mois se voit suspendu si son paiement n'est pas effectué le premier (1<sup>er</sup>) jour du troisième (3<sup>e</sup>) mois où ils sont dus ou auparavant. Une fois cette période écoulée, aucun dirigeant, aucun représentant ou aucun employé de la section locale ne peut percevoir de cotisation sans une demande de réintégration et les frais applicables. Le maintien du statut de membre est la responsabilité du membre tout comme la suspension lorsqu'elle survient.

Section D. Les frais d'adhésion et de réintégration fixés par la section locale peuvent être réduits ou abandonnés par le conseil exécutif au cours de campagnes actives de syndicalisation.

## ARTICLE XII

### Élections

Section A. Tous les dirigeants statutaires doivent être élus au scrutin secret par les membres et leur mandat est de quatre (4) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les mandats prennent fin le 31 décembre et ceux des dirigeants nouvellement élus débutent le 1<sup>er</sup> janvier.

Section B. Les mises en candidature et les élections ont lieu au cours des six (6) derniers mois précédant l'expiration du mandat.

Section C. Un avis écrit détaillant l'endroit, la date et le moyen par lequel les mises en candidature et les élections auront lieu doit être expédié par la section locale à

chacun de ses membres à leur dernière adresse connue, au moins quinze (15) jours avant la tenue des mises en candidature et des élections; également, un avis écrit détaillant l'endroit, la date et le moyen par lequel les mises en candidature et les élections auront lieu doit être affiché sur le tableau d'affichage syndical avec l'avis d'assemblée générale.

Section D. Personne ne peut poser sa candidature ni être éligible à un poste quelconque, à moins d'être dans l'une des deux situations suivantes :

1. Un membre actif de la section locale qui a été membre actif de la section locale ou était membre d'une autre organisation qui a fusionné avec la section locale pendant une période continue d'au moins douze (12) mois précédant immédiatement le mois au cours duquel les mises en candidature ont lieu;

2. Un membre actif de la section locale qui a été membre actif de l'Union internationale pendant une période continue d'au moins vingt-quatre (24) mois précédant immédiatement le mois au cours duquel les mises en candidature ont lieu.

Tout membre répondant aux critères d'admissibilité énoncés dans la présente section doit maintenir son statut de membre actif de la section locale de façon continue afin de demeurer éligible à un poste ou de détenir un poste électif.

Section E. Aucun membre ne peut se présenter pour plus d'un poste lors d'élections ni ne peut occuper plus d'un poste électif à la fois au sein de la section locale. Les employés salariés de la section locale ne doivent pas représenter plus de la moitié ( $\frac{1}{2}$ ) du nombre de membres siégeant au conseil exécutif de celle-ci.

Section F. Tout membre actif de la section locale, comme défini à l'article 4(B) des statuts de l'Union internationale, a le droit de vote aux élections de la section locale.

Section G. 1. Les mises en candidature et les élections se déroulent à des heures et des endroits qui favorisent la participation de tous les membres actifs au processus de mise en candidature et d'élection.

2. Le président de la section locale désigne un président d'élection membre des Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce qui veille au bon déroulement des mises en candidature et des élections, ainsi que trois (3) membres ou plus qui sont nommés juges d'élection et assistent le président d'élection. Le président d'élection

et les juges d'élection forment le comité d'élection et ne peuvent se porter candidats à des postes au sein de la section locale. Le président d'élection fixe la date, l'endroit, le mode de mise en candidature et les règlements des élections. Le comité d'élection a la garde des bulletins de vote et des registres du scrutin au cours de la tenue des élections. Si les élections se déroulent dans plusieurs bureaux de scrutin, au moins un (1) juge d'élection ou le président d'élection doit être présent à chacun des bureaux.

3. Tout membre admissible désirant voter signe un registre du scrutin approuvé par le président d'élection. Un bulletin de vote approuvé par le président d'élection est remis au membre qu'il doit pouvoir remplir confidentiellement. Les bulletins de vote ne doivent porter aucun numéro ni marque permettant d'identifier le votant. Après avoir marqué son bulletin de vote, le membre plie celui-ci et le dépose dans une boîte de scrutin scellée qui est fournie par le comité d'élection. Le vote peut se dérouler au moyen d'un équipement automatisé pourvu que l'aspect secret du vote soit assuré. Les candidats peuvent avoir des observateurs qui sont des membres actifs de la section locale. Les dirigeants de la section locale et les responsables des élections doivent prendre les mesures nécessaires à la tenue d'un scrutin juste et équitable.

4. Si les élections se déroulent dans un seul bureau de scrutin, les résultats du vote sont comptabilisés et consignés par le président d'élection et les juges d'élection après le vote.

5. Si les élections se déroulent lors de plusieurs assemblées ou dans plusieurs bureaux de scrutin, le président d'élection et au moins trois (3) juges d'élection désignés par lui se réunissent au plus tard le deuxième (2<sup>e</sup>) jour suivant la date de la dernière journée des élections à l'endroit et à l'heure fixés par le président d'élection afin de comptabiliser et de consigner les résultats du vote. Avant la tenue du vote, le président d'élection peut décider que les bulletins de vote sont comptés dès la fermeture de chaque bureau de scrutin pourvu qu'au moins un (1) juge d'élection ou lui soit présent et, en outre, pourvu que le président d'élection et au moins trois (3) juges d'élection désignés par lui comptabilisent et conignent les résultats finaux des élections comme prévu ci-dessus.

Section H. 1. À la place ou en plus du processus électoral prévu ci-dessus, le président d'élection peut décider de recourir à un vote postal pour l'ensemble de son territoire géographique ou pour les régions éloignées seulement.

2. Les élections par vote postal doivent se dérouler de la façon suivante :

a) Le président d'élection et les juges d'élection expédient par courrier prioritaire à chaque membre actif de la section locale : (1) la procédure à suivre, qui peut être imprimée sur le bulletin de vote ou une feuille séparée, pour voter par scrutin secret lors des élections par vote postal; (2) un bulletin de vote officiel; (3) une enveloppe sur laquelle figurent les mots « bulletin de vote au scrutin secret », ne portant aucun numéro ni marque qui permette d'identifier le votant; et (4) une enveloppe de retour sur laquelle est apposée une étiquette indiquant le nom et l'adresse du membre ou sur laquelle un espace est prévu pour le nom et l'adresse du membre, qui devra être préalablement adressée à une case postale réservée aux fins du vote postal.

b) Le président d'élection et les juges d'élection fixent une date limite pour le retour des bulletins de vote allant de quinze (15) à trente (30) jours après la date d'envoi aux membres, sous la réserve que si les membres n'ont pas reçu d'avis à leur dernière adresse connue indiquant les dates et la façon dont les bulletins de vote leur sont expédiés et doivent ensuite être retournés, la date limite de réception tombe au moins vingt (20) jours après la date d'envoi des bulletins de vote aux membres. Si seulement une partie des élections se tiennent par la poste, la date limite demeure dans les délais prescrits ci-dessus et correspond à la date de fermeture des bureaux pour les votes en personne.

c) À compter de 12 h (midi) le jour correspondant à la date limite de réception, au moins deux (2) membres du comité d'élection vont ensemble chercher les bulletins de vote effectué par la poste et les apportent, non décachetés, à l'endroit désigné par le président d'élection pour le recensement immédiat des votes par le comité d'élection. Le président d'élection et les juges d'élection dépouillent toutes les enveloppes-réponses pour en extraire les enveloppes de scrutin secret qui contiennent le bulletin de vote dont la validité a été établie. Une fois les enveloppes de scrutin secret séparées des enveloppes-réponses, le président d'élection et les juges d'élection procèdent au décachetage de celles-ci et au recensement des votes. Si seulement une partie des élections se tiennent par la poste, le comité d'élection doit attendre la fermeture du bureau de scrutin pour les votes en personne avant de décacheter les bulletins de vote et de les recenser.

d) Les dirigeants de la section locale ainsi que les scrutateurs prennent les mesures de surveillance appropriées pour maintenir la discrétion de chaque bulletin de vote et l'impartialité du vote postal lors du dépouillement du scrutin.

e) Dans tous les autres cas applicables, les dispositions des statuts de l'Union internationale et des présents statuts et règlements se rapportant aux élections des dirigeants de la section locale doivent primer.

Section I. Le président d'élection peut décider de tenir les élections par le recours à une autre méthode approuvée par le Conseil exécutif international.

Section J. Le vote par procuration et l'ajout de noms de candidats sur les bulletins de vote sont interdits.

Section K. L'élection à chaque poste nécessite la majorité relative des voix, sauf dans le cas des élections aux postes de président et de secrétaire-trésorier de la section locale où la majorité des voix est requise. Dans l'éventualité de la parité des voix lors de l'élection d'un dirigeant autre que le président ou le secrétaire-trésorier ou si aucun des candidats à ces postes ne récolte la majorité des voix, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux candidats ayant récolté le plus grand nombre de votes.

Section L. Une fois les mises en candidature terminées, les candidats n'ayant aucun opposant sont déclarés élus par acclamation.

Section M. Les bulletins de vote et les autres dossiers relatifs aux mises en candidature et aux élections, y compris les listes d'adresses des membres ayant servi à l'envoi des avis de mise en candidature et des élections, demeurent en la possession du président au moins une (1) année.

Section N. Une copie des résultats des élections doit immédiatement être expédiée au président international.

Section O. L'installation officielle des dirigeants nouvellement élus peut avoir lieu avant ou après le début de leur mandat à la convenance de la section locale, mais se tient obligatoirement au cours du mois précédant le début de leur mandat ou des deux (2) premiers mois de celui-ci. Il est cependant entendu qu'aucun dirigeant n'est réputé en poste

à moins d'avoir souscrit un cautionnement lorsque les statuts et lois de l'Union internationale l'exigent.

Section P. 1. Toute contestation d'élection doit être présentée au président d'élection dans les quinze (15) jours suivant lesdites élections. Le président d'élection et les juges d'élection de la section locale étudient toute contestation qui leur est soumise et prennent toute mesure jugée appropriée. Toute partie contestataire s'estimant lésée peut en appeler de cette décision auprès du président international dans les quinze (15) jours suivants la décision. Dans le cas où le président d'élection et les juges d'élection n'ont pas rendu leur décision dans les trente (30) jours suivant lesdites élections au sein de la section locale, la partie qui conteste peut en appeler auprès du président international dans les quinze (15) jours subséquents.

2. La décision du président international peut faire l'objet d'un appel auprès du Conseil exécutif international dans les trente (30) jours après que cette décision a été rendue.

3. Toute contestation ou tout appel qui aurait pu être présenté conformément aux exigences énumérées à cet article, mais qui ne l'a pas été est réputé abandonné.

Section Q. 1. Dans l'éventualité d'une vacance à un poste électif de la section locale, le conseil exécutif de celle-ci doit pourvoir au poste pour le reste du mandat dans les quatre-vingt-dix (90) jours après que la vacance est survenue. Aucune vacance au poste de président de la section locale ne doit cependant être comblée avant que trente (30) jours ne se soient écoulés depuis que le poste a été déclaré vacant et elle doit l'être au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après cette date.

2. Dans l'éventualité d'une vacance au poste de président de section locale, le secrétaire-trésorier de celle-ci s'acquitte des fonctions de ce poste jusqu'à l'élection d'un président par le conseil exécutif de la section locale.

3. Tout membre comblant une vacance doit satisfaire aux critères d'admissibilité prévus à la section D de l'article XII des présents statuts et règlements portant sur les postes vacants.

Section R. Tout dirigeant absent sans motif valable lors de trois (3) réunions consécutives du conseil exécutif de la section locale voit son poste déclaré vacant par le conseil exécutif de la section locale.

### ARTICLE XIII Devoirs et obligations

Section A. En vertu des droits et des avantages conférés par les dispositions des présents statuts et règlements et les statuts de l'Union internationale, tout membre de l'Union internationale accepte de s'acquitter des fonctions et des obligations énoncées dans le présent article et reconnaît que la cessation de son statut de membre n'élimine pas sa responsabilité s'il a manqué aux fonctions et aux obligations en question alors qu'il était membre.

Section B. Aucun membre ne peut se voir imposer des mesures disciplinaires à moins d'avoir négligé ses fonctions et ses obligations en commettant un des manquements suivants :

1. Toute violation des dispositions des statuts ou des lois de l'Union internationale, des statuts et règlements approuvés ou des règles établies de la section locale;

2. Toute tentative en vue d'inciter une section locale, un membre ou un groupe de membres à se retirer de l'Union internationale ou toute action en faveur de tout organisme dont la sphère de compétence recoupe celle de l'Union internationale ou toute adhésion à un tel organisme;

3. Toute entrave délibérée et abusive au travail d'un dirigeant ou d'un représentant de l'Union internationale ou d'une section locale, ou toute entrave délibérée à la mise en application des droits ou des obligations juridiques ou contractuelles de l'Union internationale;

4. Toute participation volontaire à une action qui contrevient aux responsabilités des membres envers le syndicat en tant qu'institution;

5. Tout non-respect d'une ligne de piquetage légale mise sur pied par une section locale des Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce et autorisée par l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et

du commerce ou tout non-respect d'une ligne de piquetage légale d'un autre syndicat que l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce si la grève d'un autre syndicat a été sanctionnée par le conseil exécutif de la section locale de l'Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce dans la sphère de compétence de laquelle la grève a lieu et que les membres de la section locale ont été avisés de cette sanction de la grève de l'autre syndicat;

6. Tout manquement de la part de tout dirigeant ou tout représentant de l'Union internationale ou d'une section locale à s'acquitter des devoirs de sa charge ou de son poste ou toute acceptation par lui d'une double rémunération ou d'un double remboursement de ses dépenses dans l'exercice de ses fonctions ou toute fraude, tout détournement, toute appropriation frauduleuse, toute négligence ou toute omission lors de l'enregistrement des fonds de l'Union internationale, d'une section locale ou d'un fonds d'avantages sociaux appartenant à des employés.

Section C. Tout membre coupable de l'une ou l'autre des infractions susmentionnées peut être soumis à des sanctions.

Section D. 1. Les membres doivent résoudre tout différend quant à l'interprétation ou l'application des statuts et règlements d'une section locale ou des règlements, des statuts ou des lois de l'Union internationale exclusivement par les procédures de redressement prévues à cette fin. Le règlement d'un tel différend par le biais desdites procédures est final et exécutoire.

2. Aucun membre ne peut tenter hors du syndicat la moindre poursuite contre l'Union internationale, une section locale ni l'un de leurs dirigeants ou leurs représentants sans avoir préalablement épuisé tous les recours prévus par les statuts et règlements ainsi que les règles de la section locale et les statuts et lois de l'Union internationale.

## ARTICLE XIV

### Procédures disciplinaires

Section A. 1. Tout membre peut être mis en accusation et jugé au sein de la section locale dont il fait partie au moment où les accusations sont portées, à moins de

dispositions contraires des statuts de l'Union internationale. Une personne qui ne détient plus le statut de membre peut être accusée et jugée au sein de la section locale pour toute action commise alors qu'elle était membre de la section locale.

2. Des accusations peuvent être portées par tout membre actif de la section locale ou par tout représentant de l'Union internationale.

3. Plusieurs personnes peuvent porter ensemble les mêmes accusations en désignant un représentant pour le dépôt et la réception des documents et l'instruction du procès. À défaut du choix d'un représentant, le premier membre portant les accusations dont le nom est mentionné sur l'acte d'accusation est considéré comme la personne qui assume ce rôle.

4. Les actes d'accusation et les autres documents officiels mentionnés dans le présent article et expédiés par la poste ou par une autre forme de remise matérielle généralement acceptée autre qu'en mains propres sont réputés déposés selon la date du cachet de la poste ou d'autres indices de transmission. Les actes d'accusation et les autres documents officiels remis en mains propres sont réputés déposés le jour de leur livraison.

5. Les accusations doivent être déposées auprès du conseil exécutif de la section locale dans les six (6) mois suivant la découverte de la violation présumée ou la date du jour où elle aurait dû être découverte.

6. Les accusations doivent mentionner le(s) article(s) des statuts et lois de l'Union internationale ou des statuts et règlements et des règles de la section locale censément violé(s). Elles doivent également comporter un compte rendu bref et factuel de l'acte ou des actes en cause, y compris tout renseignement suffisamment détaillé portant sur le lieu et la date où ces actes auraient été commis afin de renseigner l'accusé sur les actions spécifiques qui sont présumées être des violations aux statuts et lois de l'Union internationale ou aux statuts et règlements et aux règles de la section locale. À la suite d'une résolution formulée par les accusés ou par le conseil exécutif de la section locale, tout acte d'accusation qui ne répond pas aux exigences précitées est rejeté par le conseil exécutif de la section locale, sous réserve du dépôt d'un nouvel acte d'accusation conforme aux exigences dans les dix (10) jours suivants. Le rejet d'accusations déposées une seconde fois est définitif, sous réserve d'un appel conformément aux dispositions de l'article 26(C) des statuts de l'Union internationale.

7. Le conseil exécutif de la section locale doit faire parvenir sans délai à l'accusé une copie conforme des accusations ainsi qu'une copie des statuts de l'Union

internationale et des statuts et règlements de la section locale, et ce, par courrier recommandé, en mains propres ou bien conformément aux procédures établies par le président international. On doit accorder à l'accusé un délai raisonnable pour répondre par écrit aux accusations s'il le désire.

8. Par suite d'une résolution de l'accusé avant le procès ou de son propre chef, le conseil exécutif de la section locale peut rejeter sans procès toute accusation qui, bien que les faits rapportés semblent véridiques, ne constitue une violation ni des statuts et lois de l'Union internationale, ni des statuts et règlements, ni des règles de la section locale. On peut en appeler du non-lieu comme le prévoient les dispositions de l'article 26(C) des statuts de l'Union internationale.

9. Par suite d'une résolution de l'accusé avant le procès ou de son propre chef, le conseil exécutif de la section locale peut rejeter sans procès toute accusation qu'il estime injustifiable pour que la section locale consacre les ressources humaines, financières et autres qu'exigent le déroulement d'une procédure disciplinaire ou il peut la rejeter s'il arrive à la conclusion que les faits matériels incontestés motivent un rejet des accusations. On peut en appeler du non-lieu comme le prévoient les dispositions de l'article 26(C) des statuts de l'Union internationale.

10. Sauf dans le cas d'accusations portées en vertu de l'article 26(A)16 des statuts de l'Union internationale, un procès doit se tenir le plus rapidement possible et au plus tard soixante (60) jours après la date du dépôt des accusations. Le conseil exécutif de la section locale peut cependant, à la demande de l'une ou l'autre des deux parties et pour des motifs raisonnables, ajourner le procès pourvu qu'il ait lieu dans les cent (100) jours du dépôt de l'accusation. Le conseil exécutif de la section locale a le pouvoir de déposer une résolution d'ajournement pourvu que le procès ait lieu dans les cent (100) jours du dépôt des accusations. Toute décision du conseil exécutif d'ajourner un procès ou d'en planifier la tenue plus de soixante (60) jours après le dépôt des accusations doit être promptement signifiée aux parties. Aucun effort ne doit être négligé afin que la tenue du procès s'accorde avec l'horaire de travail de chacune des parties, qui doivent en être avisées par écrit au moins quatorze (14) jours avant la date du procès. L'avis écrit à l'accusé et à la partie plaignante doit indiquer que les parties ont le droit d'avoir d'autres membres de la section locale présents au procès, selon des limites d'espace raisonnables. Toute demande d'ajournement du procès doit parvenir au conseil exécutif au moins trois (3) jours avant la date prévue de la tenue du procès à moins de preuves évidentes de l'impossibilité de se

conformer à cette exigence. La demande doit mentionner les motifs valables à l'appui d'un tel ajournement. Si un accusé ne se présente pas à un procès dont il a été dûment avisé, la cause est néanmoins entendue.

11. Le procès se tient devant le conseil exécutif de la section locale qui, aux fins du présent article, se compose des membres de ce comité désignés pour le procès. Le président de la section locale préside le conseil exécutif lors de la tenue du procès. Ni la partie plaignante ni le membre contre qui est portée l'accusation, ni les témoins ne peuvent siéger au conseil exécutif lors d'une procédure disciplinaire. Si le président ne peut siéger pour une raison quelconque, les autres membres du conseil exécutif de la section locale désignent l'un d'entre eux comme président. Par suite d'une résolution déposée auprès du conseil exécutif de la section locale avant le procès, l'une ou l'autre des deux parties a le droit de réclamer qu'un des membres du comité se retire si elle croit ne pouvoir bénéficier d'un procès juste en sa présence. Le conseil exécutif doit accorder préséance à l'étude d'une telle résolution. Lors du procès, le quorum est de trois (3) membres du conseil exécutif et ce quorum doit être maintenu tout au long du procès. Si un membre du conseil exécutif s'absente au cours d'une partie du procès, celui-ci perd le droit de participer à la procédure. Toute motion d'ordre, de procédure ou d'admissibilité de la preuve doit être tranchée par le président, sous réserve du rejet de la décision par un vote du conseil par suite de la motion d'un membre du conseil.

12. L'accusé et la partie plaignante ont droit à un procès juste et équitable. Ils peuvent présenter des témoins ou des preuves en faveur de leur cause et interroger les témoins. L'accusé a le droit de refuser de témoigner. Tout membre, qu'il soit accusé ou plaignant, peut recevoir l'aide ou les conseils d'un autre membre de la section locale, qui peut également le représenter. En début de procès, le président du comité informe les parties de leurs droits, comme ils sont décrits dans le présent article, et fait la lecture des accusations à l'accusé. Celui-ci plaide alors coupable ou non coupable à chaque chef d'accusation. Si l'accusé choisit de ne pas se présenter ou de se taire, il est présumé avoir enregistré un plaidoyer de non-culpabilité et le procès s'engage. Tout au long du procès, il doit y avoir présomption d'innocence envers l'accusé. La partie plaignante expose les faits la première et assume le fardeau de la preuve. À la fin de l'exposé des faits de la partie plaignante, l'accusé ou un membre du conseil exécutif a le droit de tenter d'écarter toute accusation si la partie plaignante n'a pas réussi à documenter la preuve de violation des

statuts et lois de l'Union internationale ou des statuts et règlements et des règles de la section locale.

13. Un compte rendu détaillé du procès doit être rédigé et conservé. Celui-ci tient lieu de dossier d'instruction et ni aucune amende ni aucune perte de droits de membre ou de dirigeant ne peuvent être imposées sans qu'un compte rendu sténographique et une transcription de la procédure soient dressés.

14. Dans les quarante-cinq (45) jours suivants l'issue du procès, le conseil exécutif doit rendre un verdict de culpabilité ou d'innocence envers l'accusé en se basant uniquement sur la preuve exposée. Les parties sont avisées de la décision en personne, par courrier recommandé ou bien conformément aux procédures établies par le président international. Tout verdict de culpabilité exige un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres du conseil exécutif. Si le conseil exécutif rend un verdict de culpabilité, il doit imposer des peines appropriées, à condition que ces mesures soient justes et raisonnables et qu'on ait établi clairement à quelles fautes elles s'appliquent. Les mesures disciplinaires prévues au présent article et à l'article 26(A)14 des statuts de l'Union internationale s'appliquent lorsqu'un procès a lieu par suite des chefs d'accusation portés contre un dirigeant ou un représentant syndical.

15. La décision du conseil exécutif s'applique sans délai à moins d'être suspendue par le conseil exécutif de la section locale ou sur l'ordre du président international à la suite d'un appel prévu à l'article 26(C) des statuts de l'Union internationale.

Section B. 1. Les appels peuvent être soumis au président international et, ensuite, au Conseil exécutif international, comme le stipule l'article 26(C) des statuts de l'Union internationale. L'avis d'appel doit être déposé auprès du président international dans les quinze (15) jours suivant la date où le jugement adverse a été livré à la partie appelante. Toutefois, le président international, pour des motifs suffisants dont on aura prouvé le bien-fondé, peut prolonger les délais au cours desquels l'avis d'appel doit être soumis. Cet avis d'appel doit exposer brièvement la raison pour laquelle la partie croit que la décision du conseil exécutif de la section locale devrait être annulée.

2. L'une ou l'autre des deux parties peut en appeler de la décision du président international au Conseil exécutif international en soumettant la requête au secrétaire-trésorier international dans les trente (30) jours suivants la date de la décision.

L'avis d'appel doit faire brièvement état des motifs que la partie appelante invoque pour demander l'annulation de la décision du président international et peut aussi préciser les raisons pour lesquelles on considère ladite décision comme erronée.

## ARTICLE XV

### Appel d'un membre concernant le règlement de son grief par la section locale

Section A. La section locale possède le pouvoir, à titre exclusif, d'interpréter et de faire respecter la convention collective, ce qui lui permet de porter tout grief à l'arbitrage, de le retirer, de le régler, d'y effectuer des accommodements ou de ne pas se prévaloir de la procédure de grief de la convention collective. Le président ou son représentant désigné prend la décision de porter ou non un grief à l'arbitrage.

Section B. Tout membre en désaccord avec le règlement de son grief par le président de la section locale ou par son représentant désigné a le droit d'en appeler de la décision auprès du conseil exécutif de la section locale. Cet appel doit être soumis par écrit au bureau de la section locale et doit comporter un compte rendu bref et factuel de la nature du grief et de tout autre point que le membre désire signaler au conseil exécutif.

Section C. Le membre doit déposer l'avis d'appel dans les quinze (15) jours suivant la date où il a été avisé de la décision de la section locale relativement à son grief.

Section D. Le conseil exécutif de la section locale doit entendre l'appel lors de sa réunion ordinaire suivante. Il doit considérer l'appel soit comme une requête de révision, soit comme une demande d'annulation de la décision.

Section E. Le conseil exécutif doit aviser le membre de sa décision dans les trente (30) jours suivant la date de sa réunion et cette décision est définitive et sans appel.

Section F. Tout membre qui n'a pas interjeté appel en ce qui concerne le règlement de son grief par la section locale, comme prévu ci-dessus, est présumé consentir au règlement en question.

## ARTICLE XVI

### Conventions collectives, statuts et règlements et statuts de l'Union internationale

Sur demande, tout membre peut obtenir un exemplaire de la convention collective conclue entre la section locale et son employeur, des présents statuts et règlements ou des statuts de l'Union internationale ou bien des trois documents à la fois.

## ARTICLE XVII

### Amendements aux statuts et règlements

Section A. Les propositions d'adoption ou d'amendement aux présents statuts et règlements sont (1) signées et soumises au conseil exécutif de la section locale par vingt pour cent (20 %) des membres de la section locale, à condition que, si les effectifs de la section locale excèdent deux mille (2 000) membres, les signatures de dix pour cent (10 %) des membres ou quatre cents (400) membres, c'est-à-dire le nombre le plus élevé des deux, soient requises ou (2) présentées par le conseil exécutif de la section locale. Le conseil exécutif doit faire sa recommandation portant sur les amendements qu'il a reçus au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la soumission de ceux-ci. L'avis de modification, accompagné de la recommandation du conseil exécutif, ainsi que la date, l'heure et l'endroit de la tenue des assemblées des membres lors de laquelle l'amendement sera mis au vote doivent être communiqués par la poste à chacun des membres au moins quinze (15) jours avant la tenue desdites assemblées. Le texte de l'amendement et la recommandation du conseil exécutif sont lus ou distribués aux membres présents lors de l'assemblée avant la mise au vote.

Section B. Les amendements sont adoptés à la suite d'un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres actifs qui ont pris part au vote. À la discrétion du conseil exécutif de la section locale, un vote référendaire par la poste peut se faire suivant les stipulations pertinentes du présent paragraphe, pourvu que la section locale envoie aux membres, par la poste, leurs bulletins de vote avec l'amendement proposé au moins quinze (15) jours avant la date limite de réception pour le retour des bulletins de vote et qu'elle convoque une réunion d'information afin de discuter dudit amendement proposé.

## ARTICLE XVIII

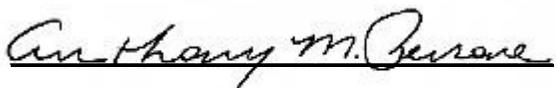
### Approbation, mise en application et annulation des statuts et règlements

Section A. Les présents statuts et règlements et tous les amendements ultérieurs qui y seront apportés, dûment adoptés par les membres ou jugés nécessaires en vertu des statuts de l'Union internationale n'entrent en vigueur que si on les a déposés auprès du président international comme il se doit et que ce dernier les a approuvés.

Section B. Les statuts de l'Union internationale et les lois qui y sont conformes constituent la règle absolue de l'Union internationale. L'Union internationale, ses organismes subalternes et tous les membres y sont assujettis. Aucun règlement ni aucune règle d'un organisme subalterne allant à l'encontre des statuts ne peuvent y faire exception. Aucune disposition des présents statuts et règlements ne doit être interprétée ni mise en application d'une manière entrant en conflit avec les statuts et les lois de l'Union internationale.

Section C. Si une disposition du présent règlement est jugée non valide, le reste demeure inchangé.

A P P R O U V É

Par 

Anthony M. Perrone

Président international, U.I.T.U.A.C.

Signé ce 15<sup>e</sup> jour de novembre 2019.

N. B. : Si un conflit apparaît entre les présents statuts et règlements d'une part et, d'autre part, les statuts et règlements ainsi que les lois de l'Union internationale ou leur interprétation, ce sont les statuts et règlements ainsi que les lois de l'Union internationale ou leur interprétation qui prévalent.  
En cas de désaccord d'interprétation entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaut à titre de texte officiel.  
Le générique masculin est maintenu dans le présent document uniquement pour alléger le texte et sans aucune intention de discrimination.